



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

AFFAIRE MAZZA ET AUTRES c. ITALIE

(Requêtes n^{os} 9212/25 et 9 autres – voir liste en annexe)

ARRET

STRASBOURG

11 juin 2026

Cet arrêt est définitif. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Mazza et autres c. Italie,

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant en un comité composé de :

Artūrs Kučs, *président*,

Raffaele Sabato,

Anna Adamska-Gallant, *juges*,

et de Viktoriya Maradudina, *greffière adjointe de section f.f.*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 21 mai 2026,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. À l'origine de l'affaire se trouvent des requêtes dirigées contre l'Italie et dont la Cour a été saisie en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») aux différentes dates indiquées dans le tableau joint en annexe.

2. Les requêtes ont été communiquées au gouvernement italien (« le Gouvernement »).

EN FAIT

3. La liste des requérants et les précisions pertinentes sur les requêtes figurent dans le tableau joint en annexe.

4. Les requérants se plaignent de l'inexécution ou de l'exécution tardive de décisions de justice internes. Ils tirent également d'autres griefs des dispositions de la Convention.

EN DROIT

I. SUR LA JONCTION DES REQUÊTES

5. Compte tenu de la similitude des requêtes, la Cour estime approprié de les examiner conjointement en un seul arrêt.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

6. Les requérants se plaignent principalement de l'inexécution ou de l'exécution tardive de décisions de justice internes rendues en leur faveur. Ils invoquent, expressément ou en substance, l'article 6 § 1 de la Convention.

7. La Cour rappelle que l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6. Elle renvoie par ailleurs à sa jurisprudence

concernant l'inexécution ou l'exécution tardive de décisions de justice internes définitives (*Hornsby c. Grèce*, 19 mars 1997, § 40, *Recueil des arrêts et décisions* 997-II).

8. Dans les arrêts de principe *Ventorino c. Italie*, n° 357/07, 17 mai 2011, *De Trana c. Italie*, n° 64215/01, 16 octobre 2007, *Nicola Silvestri c. Italie*, n° 16861/02, 9 juin 2009, *Antonetto c. Italie*, n° 15918/89, 20 juillet 2000, la Cour a conclu à la violation au sujet de questions similaires à celles qui font l'objet de la présente affaire.

9. Après examen de l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis, la Cour ne décèle aucun fait ou argument propre à la convaincre de parvenir à une conclusion différente quant à la recevabilité et au bien-fondé des griefs en question. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, elle estime qu'en l'espèce les autorités n'ont pas déployé tous les efforts nécessaires pour faire exécuter pleinement et en temps voulu les décisions de justice rendues en faveur des requérants.

10. Il s'ensuit que ces griefs sont recevables et révèlent une violation de l'article 6 § 1.

III. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES RELEVANT D'UNE JURISPRUDENCE BIEN ÉTABLIE

11. Les requérants ont formulé un autre grief tiré de l'article 1 du Protocole n° 1 concernant l'inexécution des mêmes décisions de justice internes (voir tableau joint en annexe). Constatant que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour le déclare recevable. Après examen de l'ensemble des éléments en sa possession, elle conclut qu'il révèle également une violation de la Convention, eu égard à ses constats dans *Ventorino*, précitée.

IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

12. Eu égard aux documents en sa possession et à sa jurisprudence (*Ventorino*, précité, *De Trana*, précité, *Nicola Silvestri*, précité, et *Antonetto*, précité), la Cour estime raisonnable d'allouer les sommes indiquées dans le tableau joint en annexe.

13. La Cour constate en outre que l'État défendeur demeure tenu d'exécuter les décisions de justice qui restent exécutoires.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Décide* de joindre les requêtes ;
2. *Déclare* les requêtes recevables ;
3. *Dit* que ces requêtes révèlent une violation de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 en raison de l'inexécution ou de l'exécution tardive de décisions de justice internes ;
4. *Dit* que l'État défendeur doit, dans les trois mois, assurer par des moyens appropriés l'exécution des décisions de justice internes encore pendantes visées au tableau joint en annexe ;
5. *Dit*
 - a) que l'État défendeur doit verser aux requérants, dans les trois mois, les sommes indiquées dans le tableau joint en annexe ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 11 juin 2026, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Viktoriya Maradudina
Greffière adjointe f.f.

Artūrs Kučs
Président

ARRÊT MAZZA ET AUTRES c. ITALIE

ANNEXE

Liste de requêtes concernant des griefs tirés de l'article 6 § 1 de la Convention
(inexécution ou exécution tardive de décisions de justice internes)

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance/d'enregistrement	Nom et ville du représentant	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Injonction des juridictions internes	Jurisprudence	Autres griefs relevant de la jurisprudence bien établie	Montant alloué pour dommage moral par requérant (en euros) ¹	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros) ²
1.	9212/25 17/03/2025	Michele MAZZA 1970	Pagliuca Mauro Avellino	Tribunal de Avellino, R.G. 3120/2002, 19/12/2012	19/12/2012	en cours Plus de 13 année(s) et 1 mois et 30 jour(s)	Municipalité de Atripalda. Paiement de prestations de service.		Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une créance de la part des autorités nationales	9 600	250
2.	10745/25 27/03/2025	Deborah GIORDANO 1983	Sauro Michela Spiazzo	Tribunal de Rimini - Juge du travail, R.G. 355/2023, 04/07/2023	04/07/2023	en cours Plus de 2 année(s) et 7 mois et 14 jour(s)	Ministère de l'Éducation. Paiement d'allocations économiques.		Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une créance de la part des autorités nationales	1 000	250
3.	10801/25 24/03/2025	PROFESSIONISTI DELL'UDITO S.R.L. SEMPLIFICATA	Pagliuca Mauro Avellino	Tribunal de Torre Annunziata, R.G. 5247/2021, 09/12/2021	15/06/2022	en cours Plus de 3 année(s) et 8 mois et 3 jour(s)	Autorité sanitaire locale de Naples 3 Sud. Paiement des honoraires professionnels.		Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une créance de la part des autorités nationales	5 600	250

¹ Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.

² Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.

ARRÊT MAZZA ET AUTRES c. ITALIE

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance/d'enregistrement	Nom et ville du représentant	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Injonction des juridictions internes	Jurisprudence	Autres griefs relevant de la jurisprudence bien établie	Montant alloué pour dommage moral par requérant (en euros) ¹	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros) ²
4.	13188/25 17/04/2025	Daniela MAGGI 1972	Cuoco Marzia Carmina Rivolta d'Adda	Tribunal de Crémone, R.G. 169/2023, 20/02/2024	20/02/2024	en cours Plus de 1 année(s) et 11 mois et 29 jour(s)	Ministère de l'Éducation. Paiement d'allocations économiques.		Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une créance de la part des autorités nationales	1 000	250
5.	15497/25 12/05/2025	Lina CIPRIANO 1971	Sauro Michela Spiazzo	Tribunal de Avellino - Juge du Travail, R.G. 911/2023, 07/02/2024	07/02/2024	en cours Plus de 2 année(s) et 11 jour(s)	Ministère de l'Éducation. Paiement d'allocations économiques.		Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une créance de la part des autorités nationales	2 500	250
6.	15771/25 16/05/2025	Leyla Maria SAPONARA 1972	Cuoco Marzia Carmina Rivolta d'Adda	Tribunal de Sassari - Juge du Travail, R.G. 91/2023, 14/03/2024	14/03/2024	en cours Plus de 1 année(s) et 11 mois et 4 jour(s)	Ministère de l'Éducation. Paiement d'allocations économiques.		Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une créance de la part des autorités nationales	2 400	250
7.	15912/25 19/05/2025	M.A.X.O. AUDIOPROTESI S.R.L. 2004	Pagliuca Mauro Avellino	Juge de Paix de Naples – R.G. 32296/2019, 06/06/2019 Juge de Paix de Naples – R.G. 45816/2019, 11/07/2019	23/10/2019 10/01/2020	28/03/2025 5 année(s) et 5 mois et 6 jour(s) 28/03/2025 5 année(s) et 2 mois et 19 jour(s)	Azienda Sanitaria Provinciale di Cosenza. Paiement pour prestations professionnelles .	<i>Therapic Center S.r.l. et autres c. Italie,</i> n° 39186/11, 4 octobre 2018	Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une créance de la part des autorités nationales	12 500	250

ARRÊT MAZZA ET AUTRES c. ITALIE

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance/d'enregistrement	Nom et ville du représentant	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Injonction des juridictions internes	Jurisprudence	Autres griefs relevant de la jurisprudence bien établie	Montant alloué pour dommage moral par requérant (en euros) ¹	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros) ²
				Juge de Paix de Naples – R.G. 80505/2019, 02/12/2019	25/05/2020	28/03/2025 4 année(s) et 10 mois et 4 jour(s)					
				Juge de paix de Naples – R.G. 17182/2020, 21/05/2020	15/09/2020	en cours Plus de 5 année(s) et 5 mois et 3 jour(s)					
				Juge de Paix de Naples – R.G. 25121/2021, 17/09/2021	11/01/2022	28/03/2025 3 année(s) et 2 mois et 18 jour(s)					
				Juge de Paix de Naples – R.G. 33170/2021, 15/10/2021	16/02/2022	28/03/2025 3 année(s) et 1 mois et 13 jour(s)					
				Juge de Paix de Naples – R.G. 49893/2021, 20/12/2021	09/06/2022	28/03/2025 2 année(s) et 9 mois et 20 jour(s)					
8.	15965/25 24/04/2025	Fortuna MAIONE 1972	Cozzolino Fabio Portici	Tribunal de Naples – R.G. 9118/2022, 20/02/2024	20/02/2024	en cours Plus de 1 année(s) et 11 mois et 29 jour(s)	Ministère de l'Instruction. Indemnisation des dommages.		Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une créance de la part des autorités nationales	950	250
9.	15968/25 24/04/2025	CONDOMINIO CORSO GARIBALDI N. 40	Cozzolino Fabio Portici	Juge de Paix de Naples –	02/03/2023	en cours	Municipalité de Portici.		Prot. 1 Art. 1 - absence du ou	1 800	250

ARRÊT MAZZA ET AUTRES c. ITALIE

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance/d'enregistrement	Nom et ville du représentant	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Injonction des juridictions internes	Jurisprudence	Autres griefs relevant de la jurisprudence bien établie	Montant alloué pour dommage moral par requérant (en euros) ¹	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros) ²
				R.G. 40231/2018, 02/03/2023		Plus de 2 année(s) et 11 mois et 16 jour(s)	Indemnisation de dommages.		retard dans le paiement d'une créance de la part des autorités nationales		
10.	16448/25 06/05/2025	SOCIETÀ COOPERATIVA SOCIALE OSIRIDE ONLUS 2006	Pasquariello Gianpiero Caserte	Tribunal de Santa Maria Capua Vetere, R.G. 1501/2019, 28/02/2019	10/05/2019	en cours Plus de 6 année(s) et 9 mois et 8 jour(s)	Municipalité de Piedimonte Matese. Paiement pour prestation de services thérapeutiques.		Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une créance de la part des autorités nationales	9 600	250